



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 38489

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle M le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les dispositions du décret no 87-603 du 31 juillet 1987 permettent le cumul intégral entre les avantages vieillesse (directs ou de reversion) à caractère viager liquides antérieurement à l'entrée en préretraite avec les allocations spéciales de licenciement du FNE. Ce cumul est rendu possible à compter du 3 août 1987 à l'ensemble de ces allocataires pour les périodes indemnisées à partir de cette date. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires d'allocations de préretraite-licenciement ou d'allocations spéciales à mi-temps pour salariés âgés menacés de licenciement, et cela quelle que soit la date de conclusion de la convention à laquelle ils ont adhéré, y compris lorsque celle-ci a été conclue avant le 1er avril 1984. En ce qui concerne les bénéficiaires des conventions conclues avant le 8 juillet 1983, la plupart d'entre eux sont susceptibles de bénéficier, à compter de leur soixantième anniversaire, d'allocations de garantie de ressources dont le cumul avec des avantages vieillesse à caractère viager (seuls les avantages directs étant visés) n'est possible que dans les limites d'un certain plafond fixé à l'article 11 de l'annexe à la Convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources. Les personnes concernées ne sont donc pas susceptibles de bénéficier, après leur passage en garantie de ressources, des règles de cumul qui leur sont actuellement applicables au cours de leur période de prise en charge au titre du FNE en application de l'article 11 de l'annexe à la Convention du 24 février 1984. Il y a là une situation parfaitement inexplicable et inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux personnes en cause de bénéficier sous le régime de la garantie de ressources, lorsqu'elles y accèdent, des possibilités de cumul ouvertes actuellement dans le cadre de leur prise en charge au titre du FNE.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38489

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1323